



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION D'AGRÉMENT

n° AN93-FPSC-063-2024-27

Paris, le 19 mars 2024

- Vu l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu la demande de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs en date du 12 décembre 2024 ;
- Vu les référentiels internes de formation et de certification présentés ;

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer autorise

la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs

à délivrer les formations initiales et continues de l'unité d'enseignement :

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques

conformément aux référentiels internes de formation et de certification présentés, pour la période
du 20 mars 2024 au 19 mars 2027.

L'obtention **d'un agrément de formation**, délivré par le préfet du département dans lequel les formations se dérouleront, est une formalité substantielle, **indispensable** à la mise en œuvre présente décision d'agrément.

La validité de la présente décision d'agrément permet également de délivrer l'unité d'enseignement « **Pédagogie initiale et commune de formateur** ».

IMPORTANT :

- L'organisation de la formation, dans le cadre de cet agrément, est conditionnée au respect de la réglementation en vigueur.
- L'organisme habilité doit transmettre à l'administration, trois mois avant le terme de la présente décision, les pièces nécessaires à son renouvellement.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau du pilotage
des acteurs du secours


Julien PAILHÈRE